

**NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE LÉCOUSSE**

Objet : Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse.

En révisant son Règlement local de publicité, la commune de Lécousse a souhaité réglementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de la commune de Lécousse s'est fixé par délibération du 27 juin 2019, les objectifs suivants :

- **Objectif 1** : Adapter les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le Code de l'environnement au contexte local ;
- **Objectif 2** : Intégrer les évolutions urbaines de la commune ;
- **Objectif 3** : Mettre en cohérence le futur RLP avec le nouveau PLU ;
- **Objectif 4** : Préserver les qualités paysagères de Lécousse ;
- **Objectif 5** : Réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie
- **Objectif 6** : Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne ;
- **Objectif 7** : Gérer et encadrer les dispositifs d'enseigne et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil municipal en date du 19 décembre 2019, à savoir :

- **Orientation 1** : Interdire certains types de publicités actuellement non présents sur le territoire ;
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire ;
- **Orientation 3** : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain ;
- **Orientation 4** : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;
- **Orientation 5** : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;

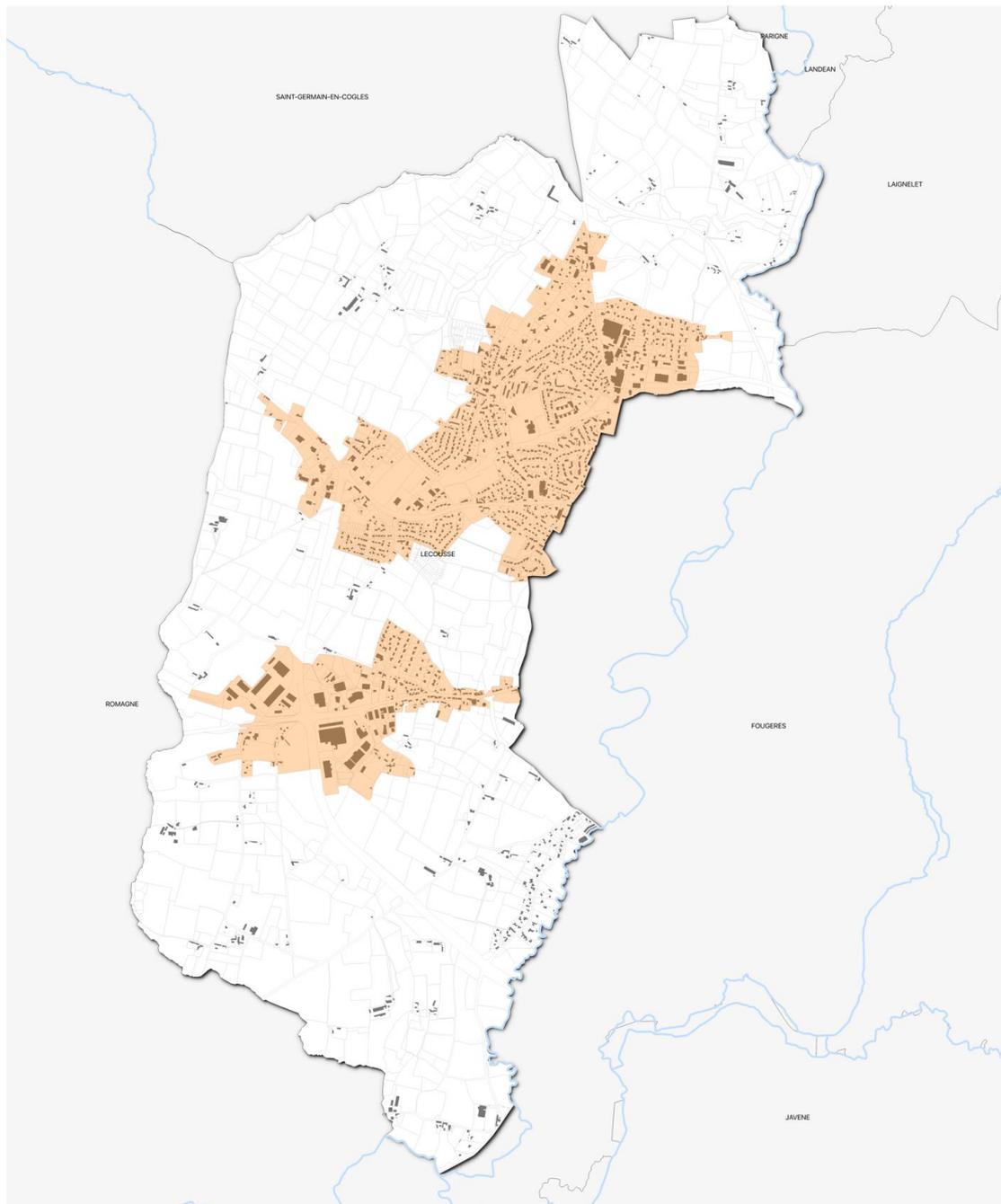
- **Orientation 6** : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;
- **Orientation 7** : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, et notamment celles de plus d'1 m² ;
- **Orientation 8** : Encadrer les enseignes sur clôture en mettant en place une réglementation pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs ;

Les caractéristiques principales du projet sont :

1) En matière de publicités et pré-enseignes

Une zone de publicité a été retenue. Elle couvre l'ensemble de l'agglomération et est délimitée sur la carte ci-dessous.

Zonage du RLP relatif aux publicités et préenseignes sur la commune de Lécousse



Légende

- Zone de publicité unique (ZPU) : Espaces agglomérés du territoire
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 C. env.)



0 500 1000 m

En ZPU, la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présent sur le territoire. Ainsi, la publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur clôture sont interdites.

La surface et la hauteur des publicités ou préenseignes apposées sur mur sont maintenues à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol, comme le prévoit la réglementation nationale. La réglementation locale pose également une prescription esthétique pour les publicités apposées sur mur, à savoir que ces dernières ne peuvent être implantée à moins de 50 cm des arêtes du mur sur lequel elles sont installées. Par ailleurs, afin de préserver le patrimoine local du territoire communal, les publicités ou préenseignes sont interdites sur les murs de pierre apparente.

Outre ces prescriptions esthétiques, la commune a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité unique (ZPU). A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 15 mètres.

Par ailleurs, la publicité apposée sur mobilier urbain reste autorisée sur le territoire communal et est encadrée par la réglementation nationale. En effet, ce type de publicité est peu problématique sur le territoire de Lécousse.

La commune a choisi de soumettre les publicités et préenseignes à une plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 6h00. Cette règle locale a pour but de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Par ailleurs, cette plage d'extinction nocturne est harmonisée avec celle de l'éclairage public de la ville mais également avec le RLP de la ville voisine de Fougères.

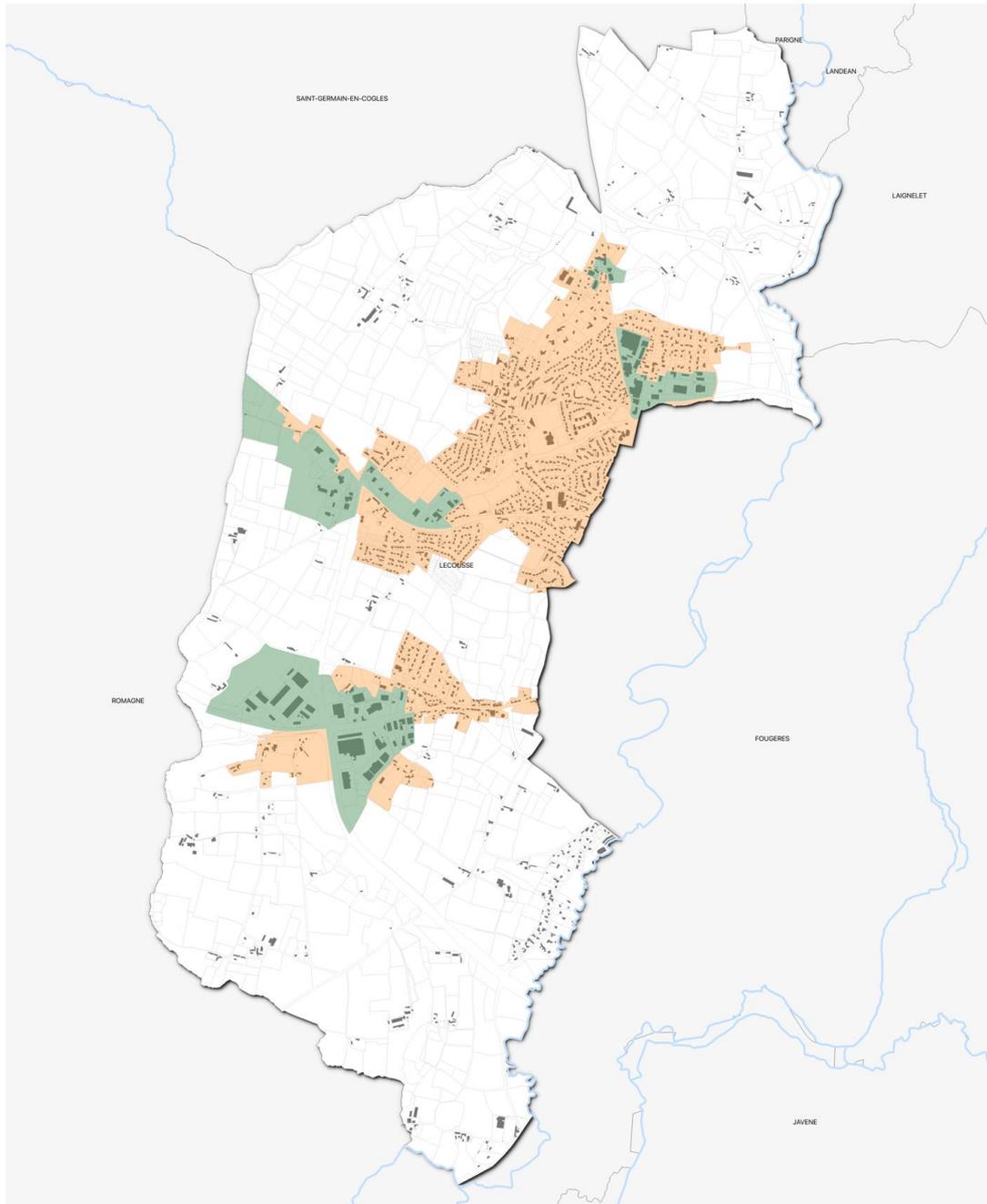
Le but pour la commune est de se doter d'une réglementation locale plus protectrice en matière de paysages que la simple application des règles nationales actuelles.

2) En matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire, le zonage choisi pour les enseignes, est différent du zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 2 zones sont définies pour les enseignes. Les zones d'enseignes définies sont les suivantes :

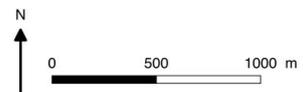
- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2 ;
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Zonage du RLP relatif aux enseignes sur la commune de Lécousse



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Espaces agglomérés du territoire hors ZE2
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités du territoire



En matière d'enseigne, la collectivité a souhaité préserver les entités paysagères du territoire et notamment son centre-ville.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades, leur saillie et leur hauteur sont limitées à 0,80 mètre et 1 mètre, sauf pour les activités qui occupent la totalité du bâtiment (par exemple un hôtel). Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé. Ces enseignes doivent également être alignées aux enseignes parallèles au mur pour respecter les lignes architecturales du bâti.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Ces enseignes sont limitées à 2 par voie bordant l'activité en ZE2 (zones d'activités). Dans tous les cas, l'implantation de ces enseignes doit permettre un espace d'1,40 m entre l'enseigne et le mur et/ou le bord du trottoir.

Les enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur excepté en ZE2 (zones d'activités) où ces dernières sont limitées à 6 mètres de hauteur. En ZE2 (zones d'activités) la surface de ces enseignes est maintenue à 6 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite de 1 par voie bordant l'activité et 2m² de surface maximum. En dehors de la ZE2 (zones d'activités), leur cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdit.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 07h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1 (espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2).

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

3) Conclusion

La population ainsi que les personnes publiques ont été associées à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.